

ÉLECTION CONTESTÉE DE SAINT-LAURENT, MONTRÉAL.

MONTRÉAL, 8 février 1897.

A l'honorable J. D. EDGAR,
Orateur, Chambre des Communes,
Ottawa.

HONORABLE MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous transmettre le jugement rendu sur la pétition présentée par Wentworth de Lanaudière Young, contre l'élection à la Chambre des Communes de Edward Goff Penny, écuyer, pour le district électoral de St-Laurent, dans la cité de Montréal. Conformément à la section 44 de l'Acte des *Elections Fédérales Contestées*, nous vous faisons de plus rapport :—

1. Qu'il n'a été fait aucune preuve de manœuvres frauduleuses par aucun candidat à cette élection, ou à sa connaissance et de son consentement ;

2. Qu'il n'a pas été prouvé qu'aucune personne se soit rendue coupable de manœuvres frauduleuses à cette élection ;

3. Qu'il n'y a pas eu de preuve de manœuvres frauduleuses, et qu'il n'y a pas raison de croire que de telles manœuvres aient été pratiquées dans une grande mesure à l'élection à laquelle se rapporte la pétition ;

4. Que dans notre opinion, l'enquête sur les opérations de l'élection n'a pas été rendue incomplète par le fait d'aucune des parties à la pétition, et, en conséquence, il n'y a pas lieu de faire une nouvelle enquête pour constater si des manœuvres frauduleuses y ont été pratiquées dans une grande mesure.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,
Vos très humbles serviteurs,

L. A. JETTÉ,

J. S. ARCHIBALD,

J

.

PROVINCE DE QUÉBEC, }
DISTRICT DE MONTRÉAL. } *Cour Supérieure.*

L'ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES ET AMENDEMENTS.

Élection d'un député pour représenter à la Chambre des Communes du Canada le district électoral de Saint-Laurent, dans la cité de Montréal, dans le district judiciaire de Montréal, tenue les seizième et vingt-troisième jours de juin mil huit cent quatre-vingt-seize, étant respectivement les jours de nomination et de votation.

Le 30e jour de janvier, 1897.

PRÉSENT :

L'honorable juge JETTÉ,

" " ARCHIBALD.

WENTWORTH DE LANAUDIÈRE YOUNG, agent, des cité et district de Montréal,
Pétitionnaire ;

vs

EDWARD GOFF PENNY, gentilhomme, de la dite cité de Montréal,
Défendeur.

Nous, soussignés, juges de la cour Supérieure de la province de Québec, siégeant dans et pour le district de Montréal, aux fins d'entendre et juger la pétition d'élec-